



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

énergie nucléaire

Question écrite n° 54921

Texte de la question

M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le souhait de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) de voir ses missions élargies. Autorité administrative indépendante, l'ASN a été créée par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire dite « loi TSN ». Actuellement, elle a pour mission de contribuer à l'élaboration de la réglementation ; de vérifier le respect des règles et des prescriptions auxquelles sont soumises les installations ou activités qu'elle contrôle et de participer à l'information du public, y compris en cas de situation d'urgence. Face aux enjeux de la transition énergétique, l'ASN a récemment fait part de son souhait de voir ses compétences renforcées notamment au niveau du dispositif de contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Elle souhaite ainsi que ses pouvoirs de sanctions puissent être élargies au moyen de sanctions intermédiaires telles que l'astreinte financière ou la possibilité de pouvoir arrêter des réacteurs en cas de danger, sans attendre l'autorisation de l'exploitant. Elle propose enfin que son système de financement soit réformé par le biais d'une contribution « sûreté nucléaire » versée par les grands exploitants nucléaires. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le Gouvernement souhaite conforter le dispositif de contrôle de la sûreté nucléaire reposant sur une autorité administrative indépendante, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), appuyée par un établissement public d'expertise et de recherche, l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). A cette fin, le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte qui sera présentée au Parlement à l'automne propose de doter de l'ASN et les inspecteurs de la sûreté nucléaire de pouvoirs de contrôle et de sanction plus gradués qu'actuellement. En effet aujourd'hui, en dessous de la suspension de fonctionnement d'une installation (en cas de danger grave et imminent), l'ASN ne dispose que d'un pouvoir de mise en demeure. Or, depuis l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 (portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement), le code de l'environnement comporte des outils gradués, tels que les amendes administratives ou les astreintes administratives journalières, ou encore la possibilité de procéder à des saisies, prélèvements ou consignations. Il s'agira donc de procéder au rattachement des pouvoirs de police de l'ASN et des inspecteurs de la sûreté nucléaire à ces nouvelles dispositions transverses du code de l'environnement. En ce qui concerne le système de financement de l'ASN, il est actuellement à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Martial Saddier](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54921

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [6 mai 2014](#), page 3646

Réponse publiée au JO le : [20 janvier 2015](#), page 378